



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>1 1 SEP. 2015</p>
--	---

Date de mise en application : 11/09/2015

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Date limite de mise en œuvre : 14/09/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Confirmation de la présence de FCO sérotype 8 dans l'Allier et mesures d'urgence

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF DD(CS)PP</p>

Résumé : La présence et la circulation du virus de la FCO, sérotype 8, ont été confirmées dans l'Allier. La présente instruction indique les mesures qui seront déployées dans les jours à venir et les mesures immédiates à adopter.

Textes de référence : Règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant sur les modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles

Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;

Réf interne : 1509025

Situation sanitaire

La circulation du sérotype 8 de la FCO dans l'Allier (Louroux de Bouble) a été confirmée par isolement viral ce jour.

La détection a été faite sur la base d'une suspicion clinique (oedème de la face, difficultés respiratoires, hypothermie) sur un bélier de 5 ans, le 21/8. Le laboratoire d'analyse de l'Allier a notifié un résultat PCR positif le 31/8 à la DDecPP, l'élevage a été placé sous APMS et les animaux du troupeau ont été bloqués et désinsectisés.

Le résultat de l'isolement viral et du séquençage produit par le LNR Anses de Maisons-Alfort le 11/9 confirment la présence du virus BTV 8. Les dépistages des ruminants domestiques entrepris au stade de la suspicion forte dans l'élevage du cas index et dans la zone de 2 km révèlent d'autres animaux positifs en PCR :

Élevage du cas index : 5 ovins positifs sur 175 et 27 bovins positifs sur 147

Élevages de la zone de 2 km : des résultats positifs de PCR ont été obtenus sur 14 animaux positifs et a été détectée dans 7 élevages supplémentaires (5 de bovins et 2 d'ovins). Il reste encore environ 250 analyses en cours et quelques animaux à prélever.

L'enquête épidémiologique ne révèle pas d'introduction récente dans les deux départements les plus proches et dans un contexte où ce sérotype n'est pas connu pour circuler actuellement ailleurs, il ne peut pas être exclu qu'il s'agisse de la résurgence à partir d'une circulation à bas bruit dans un périmètre qu'il conviendra de déterminer rapidement.

Mesures de gestion

La réglementation définie par l'arrêté ministériel du 22/07/2011 prévoit :

– la mise en place, par arrêté préfectoral, d'un périmètre d'interdiction de 20 km autour du foyer : interdiction de mouvements hors de la zone, vers la zone, au sein de la zone sauf les mouvements de mise en pâture des animaux et les mouvements à destination directe de l'abattoir, sous certaines conditions.

– la mise en place, par arrêté ministériel, d'un périmètre de protection d'un rayon de 100 km autour du foyer et d'un périmètre de surveillance d'un rayon de 50 km autour du périmètre de protection.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 est modifié, ce jour, pour définir la liste des communes des zones de protection et de surveillance.

Les entrées et les sorties des périmètres sont interdites aux ruminants sauf sous certaines conditions à destination de l'abattoir ou des pays tiers. Des visites doivent être régulièrement organisées au sein des périmètres. Les véhicules de transport de bestiaux quittant ou traversant la zone de protection doivent être désinsectisés. Dans ces périmètres les foires et les marchés peuvent être interdits.

Le zonage qui est défini sur la base des communes couvertes en tout ou partie par ces périmètres est représenté en annexe 1. La liste des 21 départements et des communes concernées par ce zonage figure en annexe de l'arrêté. Approximativement 4,6 millions de bovins et 1 million de petits ruminants répartis dans 55 000 élevages sont potentiellement concernés.

Un dispositif de surveillance national, de type programmé, sera défini dans les prochains jours pour permettre d'évaluer l'étendue de l'infection. Ce programme de surveillance devra être complété par la sensibilisation des éleveurs et des vétérinaires à la surveillance clinique.

Un recensement des doses de vaccin disponibles et des capacités de production est en cours.

Communication et priorités d'actions

Une conférence de presse ministérielle a eu lieu cet après-midi. Le foyer a été notifié à l'OIE et l'UE. Un CNOPSAV extraordinaire est convoqué le lundi 14/9.

Les arrêtés préfectoraux, de l'Allier et du Puy de Dôme, portant déclaration d'infection et délimitant le périmètre d'interdiction sont à adopter le plus rapidement possible.

En l'application de l'arrêté ministériel, je vous demande de mettre en œuvre les mesures suivantes vis-à-vis de la circulation des ruminants en application des articles L221-1 à L221-9.

Dispositions immédiates relatives aux mouvements et aux exportations :

À ce stade, les sorties de la zone de protection et de la zone de surveillance ne peuvent se faire qu'à destination de l'abattoir pour abattage immédiat (24h), sous réserve de la désinsectisation des moyens de transport et de la désinsectisation régulière des bâtiments de bouverie et de bergerie attenants, en application de la note DGAL/SDSSA/2015-649 du 29/7/2015. La désinsectisation des animaux n'est pas possible compte tenu des temps d'attente.

Les ruminants en provenance de la zone de protection et de la zone de surveillance partis à destination de manifestations d'envergure nationale (par exemple SPACE de Rennes) hors de la zone de protection et de la zone de surveillance doivent être refoulés avec désinsectisation du transport et des animaux.

Les départs à destination de l'UE des ruminants et de leurs semence ou embryons en provenance des communes comprises dans la zone de surveillance ou de protection doivent être bloqués.

L'exportation des animaux vivants, de leurs produits et sous-produits peut être maintenue sous réserve des mentions spécifiques concernant la FCO sur les certificats sanitaires. Ces conditions étant susceptibles d'évoluer à tout moment, nous vous invitons à vérifier celles-ci régulièrement dans Expadon. Pour sortir de la zone de surveillance et de la zone de protection, les animaux exportés ainsi que les moyens de transport utilisés pour les transporter doivent être systématiquement désinsectisés. Le transport doit s'effectuer sans rupture de charge dans le respect des règles applicables en matière de protection animale. Les départs depuis les communes comprises dans la zone de surveillance ou de protection et impliquant un arrêt dans un État Membre doivent être bloqués.

Dans le cas de la Turquie, sont bloquées :

- les exportations d'animaux au départ des centres de quarantaine qui se situent dans un département dans lequel des foyers ont été déclarés (à ce jour l'Allier) ;
- les exportations d'animaux qui sont nés ou ont séjourné dans l'Allier, quel que soit le lieu de la quarantaine.

Pour les animaux de la zone réglementée qui partent par bateau, il convient qu'il n'y ait pas de rupture de charge jusqu'au lieu d'embarquement.

Vous vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution de la présente instruction.

1 1 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Légende

Zones réglementées

■ Zone interdite 20 km

▨ Zone de protection 100 km

▤ Zone de surveillance 150 km

